



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Cère (40)

n°MRAe 2018APNA157

dossier P-2018-n°6787

Localisation du projet :	Commune de Cère (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfecture des Landes
En date du :	22 juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

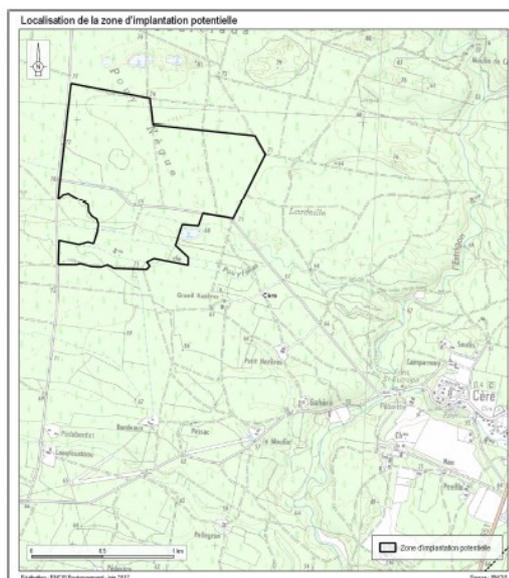
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est développé sur les parcelles n° 139 et 143 au lieu-dit «Pouy Nègue» sur la commune de Cère, dans le département des Landes (40).



Source : étude d'impact p.22

La centrale photovoltaïque de Pouy Nègue sera d'une puissance crête installée de 58,8 Méga Watts Crête (MwC). Sa production est estimée à au moins 83 000 MWh/an. Cela correspond d'après le dossier à l'équivalent des besoins en électricité spécifique (hors chauffage et eau chaude) d'environ 30 000 ménages, à raison d'une consommation moyenne annuelle d'environ 2 800 kWh par ménage.

La centrale est découpée en cinq secteurs. Elle sera composée au total de 189 792 modules, de 26 postes transformateurs et de cinq postes de livraison. L'emprise totale du projet est de 89,8 ha pour une surface en modules de 30,8 ha.

Les structures porteuses des modules (ou tables) orienteront les panneaux vers le soleil au fur et à mesure de la journée. Les structures porteuses seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisés et de pieux battus. Les tables suivront la course du soleil suivant l'axe nord-sud, inclinant ainsi les panneaux d'est en ouest, assurant un rendement optimal en termes de kWh produits par hectares d'emprise au sol de la centrale. Le point bas des panneaux sera à 76 cm du sol en position la plus basse et 1,5 m en position horizontale. Le point haut sera à 2,3 m par rapport au sol en position inclinée. La distance entre deux rangées de structures sera d'environ 4 m (distance entre les axes centraux de rotation, soit 2 m entre les rangées de panneaux en position horizontale).

La centrale sera reliée au réseau public de distribution de l'électricité par ENEDIS. Le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source de Mont-de-Marsan distant d'environ 18 km, mais sans que ne soit démontrée la capacité de celui-ci à accueillir l'électricité produite.

Le projet photovoltaïque est compatible avec le PLU de la commune et s'inscrit sur des parcelles classées en zone AUer, zone à urbaniser pour le développement des énergies renouvelables.

Procédures relatives au projet

Le projet relève d'autorisations de défrichement et de permis de construire. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le projet est soumis à étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité,
- le milieu humain : paysage, cadre de vie et défense incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

S'agissant des différents chapitres qui constituent l'étude d'impact, ceux-ci ont été traités correctement par le

maître d'ouvrage. Comme le prévoit l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a bien indiqué dans l'étude d'impact les modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction ainsi que leurs effets sur l'environnement. Le chiffrage de ces dépenses figure dans le dossier.

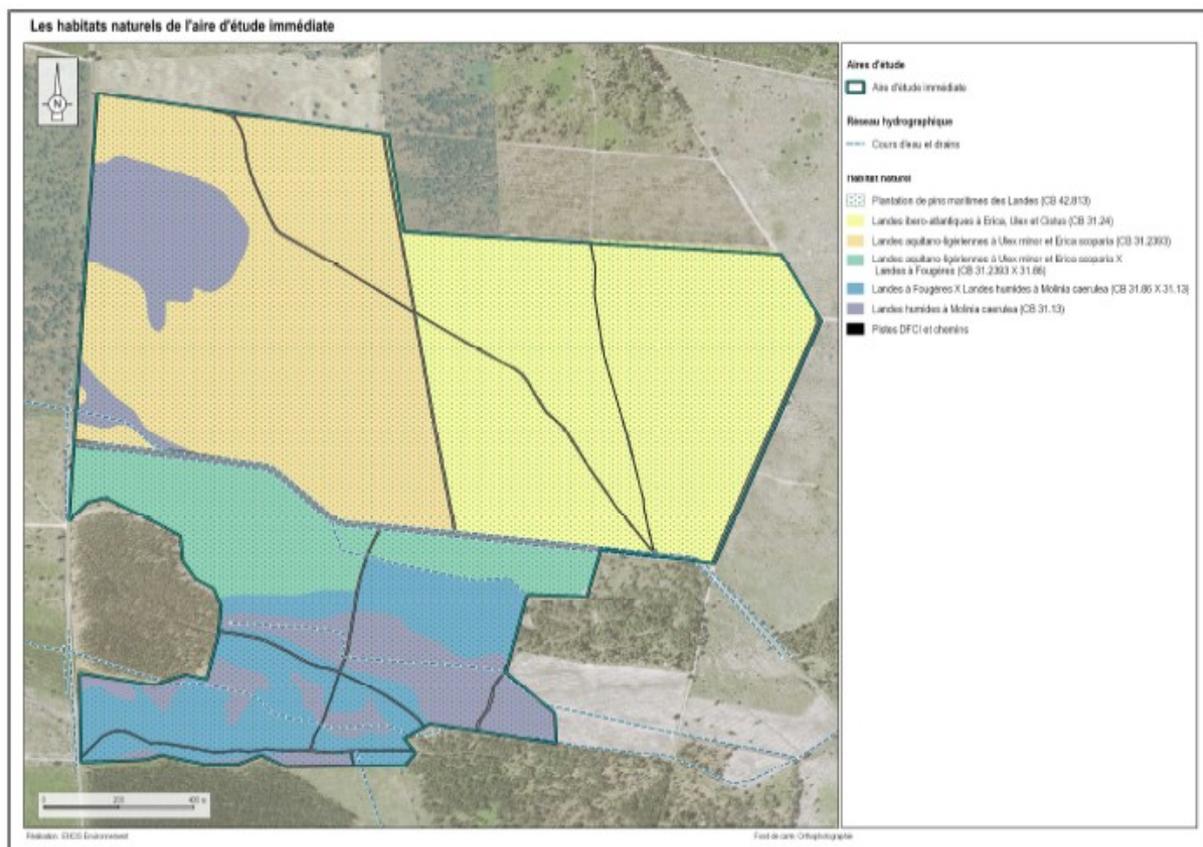
II.1. État initial

II.1.1 Milieu naturel

Le projet s'inscrit dans un contexte majoritairement forestier. À une échelle plus fine, le site d'implantation prévu pour la centrale photovoltaïque est localisé sur des parcelles autrefois exploitées mais qui, depuis la tempête Klaus de 2009, sont restées en friche. Certains secteurs ont été replantés avec de jeunes pins.

Les inventaires de terrain relatifs aux **habitats et à la flore**, réalisés en 2017, ont permis de mettre en évidence la présence de trois grandes entités écologiques :

- les milieux forestiers (pinèdes de production et reprise forestière),
- les landes (landes mésophile, méso-hygrophile et hygrophile),
- les milieux aquatiques (anthropique : sous la forme d'un réseau de fossés de drainage)



Source : étude d'impact p.119

Avifaune nicheuse :

28 espèces d'oiseaux ont été contactées pendant la période de reproduction. Parmi elles, 13 espèces sont susceptibles de se reproduire directement dans la zone d'implantation du projet, dont deux espèces nicheuses, la Fauvette pitchou et le Tarier Pâtre. La Fauvette Pitchou est inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Au moins cinq couples potentiels sont présents sur le site, dont un avec un statut de reproduction certain.

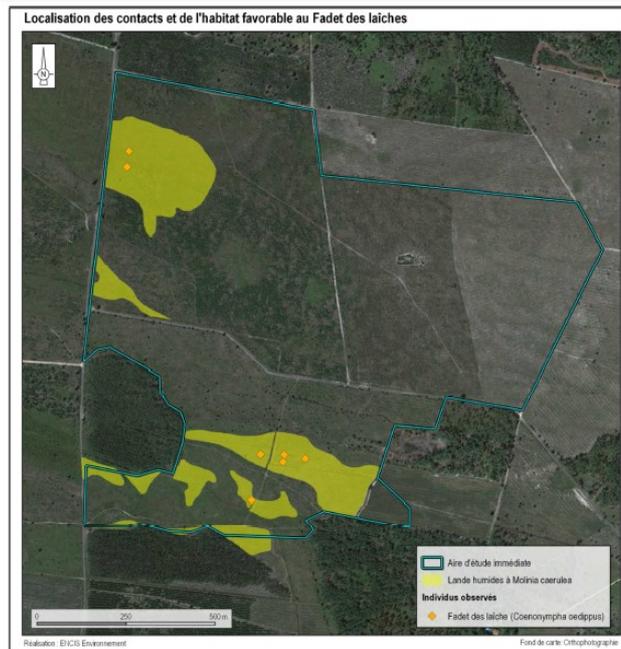
Chiroptères :

Avec un total de neuf espèces inventoriées, la diversité spécifique en chiroptères sur le site est faible. Les espèces les plus abondamment contactées sont la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune. L'enjeu global est qualifié de faible.

Entomofaune :

Parmi les espèces recensées, on note la présence du Fadet des laïches, espèce protégée. Plusieurs individus ont été répertoriés, sur plusieurs secteurs de l'aire d'étude immédiate. En outre, toutes les zones

de contacts correspondent à des landes à Molinie bleue.



Source : étude d'impact p.132

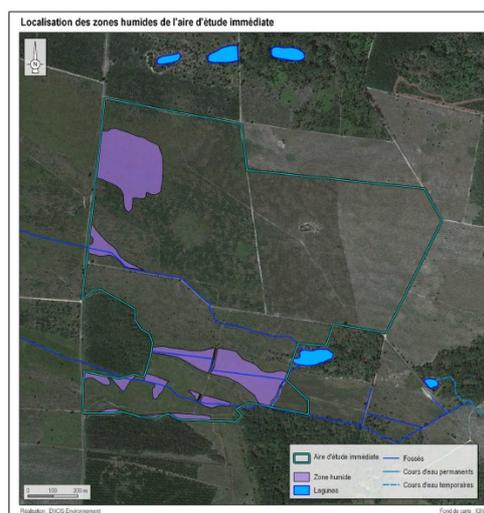
Amphibiens :

Il est mentionné dans le dossier qu'aucun amphibien n'a été recensé lors des inventaires, et ce malgré deux passages crépusculaires. L'absence d'habitat favorable à la reproduction (mare ou lagune) au sein de l'aire d'étude immédiate peut expliquer ce résultat (p.131).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève néanmoins qu'une lagune, répertoriée et classée « espace naturel sensible », évitée par le projet, se trouve à proximité immédiate de la zone d'implantation de la centrale. L'étude aurait gagné en exhaustivité en intégrant ce périmètre sensible aux inventaires réalisés.

Zones humides :

L'inventaire des zones humides a ainsi permis d'identifier des secteurs présentant des critères floristiques et en particulier sur les landes humides à *Molinia caerulea*.



Carte 15 : Localisation des zones humides dans l'aire d'étude immédiate
Source : étude d'impact p.60

II.1.2 Milieu humain - paysage

Le site d'implantation se situe dans la partie ouest de l'entité paysagère dite « des Petites Landes » caractérisée par des paysages forestiers. Ces derniers sont composés de plantations de pins maritimes à différents stades de développement. La topographie plane, et les boisements massifs génèrent une ligne

d'horizon régulière, et engendrent une majorité des vues fermées.

Aucune habitation n'est présente sur le site du projet. La première habitation est identifiée à 275 m au sud-est, au lieu-dit Grand Hazères (six bâtiments formant un hameau).

Depuis le périmètre éloigné, le relief est très peu marqué et associé à une végétation arbustive et arborée, les points de vue lointains sont inexistantes. Il n'y a pas de co-visibilité avec les éléments remarquables du paysage ou du patrimoine. L'impact sur le paysage éloigné est très faible.

II.2. Analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

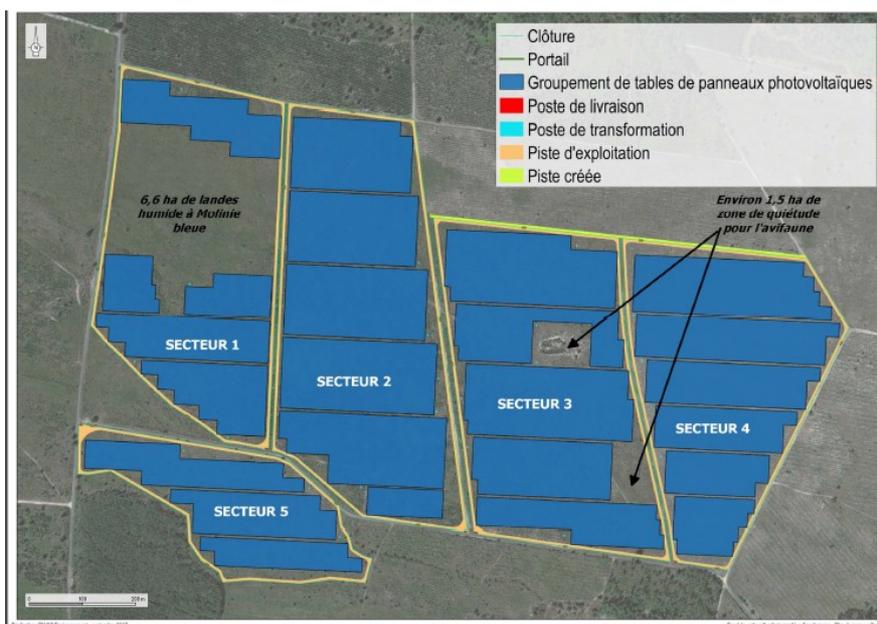
Une puissance d'environ 95 MWc était envisageable sur l'emprise initiale de 121 ha. La prise en compte des sensibilités, principalement environnementales, a finalement révélé une superficie exploitable retenue pour l'installation de la centrale photovoltaïque d'environ 89 ha. La puissance installée sera donc de 58,84 MWc.

II.2.1 Milieu naturel

La construction du parc photovoltaïque est susceptible d'incidences significatives sur l'Alouette lulu, la Tourterelle des bois, le Bruant jaune et l'Alouette des champs, qui utilisent la friche de l'aire d'étude immédiate (landes buissonnantes, jeunes pins, bosquets, etc.) comme zone de nidification.

Les mesures d'entretien des zones à Molinie et des zones de quiétudes, qui concernent une dizaine d'hectares au sein du parc et 30 ha à l'extérieur, permettent d'exclure majoritairement les espaces utilisés par la Fauvette pitchou.

Pour l'entomofaune, l'état initial a mis en évidence la présence du Fadet des laïches et d'habitat favorable à sa reproduction, sur les secteurs de landes humides à *Molinia caerulea*. Les préconisations issues de l'état initial ont été l'évitement de ces habitats, en supprimant du projet une large partie sud de l'aire d'étude immédiate et en évitant l'implantation de panneaux dans une partie du secteur nord. De plus, au sein du secteur 1, l'habitat de landes à Molinie a été intégré au sein de l'espace clôturé afin de garantir la préservation de cet habitat par une gestion adaptée. La superficie concernée par cette mesure est d'environ 6,6 ha.



Source : étude d'impact p.248

II.2.2 Milieu humain – paysage

Dans les périmètres rapproché et immédiat, les points de visibilité de la centrale photovoltaïque sont peu nombreux. Des trouées permettent de percevoir l'aménagement depuis les tronçons de routes longeant le projet et sur une centaine de mètres à l'approche de la centrale.

Il est programmé d'engager des mesures de réduction permettant une paysagère du projet : bardage bois et peinture des locaux techniques, plantation au pied des clôtures lorsque celles-ci longent les routes.



Photomontage avant l'application des mesures de réduction (Source : Groupe Quadran)

Mesure intégration paysagère Source : étude d'impact p.204

II.2.3 Justification du choix du projet

Il est mentionné dans le dossier qu'une étude de faisabilité technique et environnementale a été réalisée par le porteur de projet à l'échelle du territoire. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève qu'il n'est pas démontré comment s'est porté l'intérêt pour le site retenu, ni si d'autres alternatives à ce site ont été envisagées.

II.2.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Deux centrales solaires au sol sont référencées dans l'aire d'étude éloignée (distantes de moins de 5km) :

- projet de centrale photovoltaïque de Garbachtet
- projet de centrale photovoltaïque de Geloux

Les effets cumulés sont qualifiés de faibles sur les milieux physique, naturel et humain.

II.2.5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement est présentée. Le suivi par un écologue en phase chantier est estimé à 3 000 €, soit six journées, ainsi qu'un suivi en phase exploitation (trois campagnes pendant les cinq premières années puis tous les cinq ans sur les quinze années suivantes) pour un coût total estimé de 30 000 €.

Dans le cadre du défrichement total de 89,8 ha, la mise en place de boisements compensateurs est demandée, soit 2 ha compensés pour 1 ha défriché, avec un engagement de maintien en état boisé de ces parcelles pendant 20 ans.

Au total, la superficie des boisements compensateurs sera donc de 179,7 ha. Une société forestière a été contactée pour engager la mise en place de cette mesure. Le coût est estimé à 539 100 €.

Un tableau de synthèse présente ces différents coûts (p.250).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au lieu dit "Pouy Nègue" sur la commune de Cère est de nature à contribuer à la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables et à la lutte contre le changement climatique.

De manière générale, le dossier permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux. Les mesures de réduction de l'emprise du projet permettent une prise en compte de la biodiversité à un niveau suffisant, et le défrichement devra être compensé.

Le dossier présenté aurait gagné à apporter les éléments relatifs à l'impact des opérations de raccordement de la centrale au réseau, et à vérifier la capacité des postes source les plus proches à accueillir l'électricité produite par le projet.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN